LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 07 AVR. 2021

Goblet Lavandier & Associés
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 97494
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Parking et gare CFL à Ettelbruck » sur le territoire de la commune d'Ettelbruck – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 02 février 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du parking P&R sur un terrain déjà urbanisé et majoritairement scellé, adjacent à la gare d'Ettelbruck,
- la dimension du parking avec la création de 433 emplacements est limitée,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences durant le chantier (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, eau, ...).

Il est à noter que le projet situé en zone inondable doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg